

Les Ch'tis Plongeurs du Val de Sambre (C.P.V.S.)  
**Club de plongée d'Aulnoye-Aymeries**  
Association déclarée sous le R.N.A. W591003376 - SIREN N° 527782627 00014  
F.F.E.S.S.M. 09 59 0094 - Jeunesse et Sports N° 59 S 11023 - A.P.S. ET95218

## STATUTS

### I. Formation et objet de l'association.

#### Art. 1

Sous la dénomination de "Les Ch'tis Plongeurs du Val de Sambre" (CPVS), il est créé pour une durée illimitée, une association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

#### Art. 2

L'association est un groupement de sportifs qui a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue aux respects des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à le respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 loi 16/7. 1984).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

#### Art. 3

Son siège social se trouve à : Mairie - Place du Docteur Guersant BP 20109 - 59620 Aulnoye-Aymeries

#### Art. 4

L'association est entièrement autonome en ce qui concerne son administration active et financière.

#### Art. 5

Pour faire partie de l'association, il faut : en faire la demande écrite, être agréé par le comité directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements du club.

#### Art. 6

L'association délivre à ses membres une licence de la F.F.E.S.S.M. valable du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante; cette licence leur permet de justifier de leur identité.

Les mineurs de moins de dix-huit ans doivent, en outre, fournir l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré par

un médecin fédéral de la F.F.E.S.S.M. attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.

Cet examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence, et de 180 jours lors du renouvellement, par la suite, son renouvellement devra être conforme à la réglementation en vigueur à la F.F.E.S.S.M.

Art. 7

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels.

Ces personnes sont agréées par le comité directeur et paient une cotisation dont le montant est fixé par le comité directeur.

Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation.

## II. Démission - Radiation

Art. 8

Cessent de faire partie de l'association :

1°) ceux qui auront adressé leur démission par lettre recommandée au Président.

2°) ceux qui auront été radiés par la Commission de discipline en application du code de procédure disciplinaire fédéral.

3°) ceux qui n'auront pas réglé leur cotisation à la date limite fixée par le comité directeur.

## III. Ressources de l'association

Art. 9

Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par les membres, des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les régions, les départements ou les communes, de dotations, de dons, legs etc....., des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

## IV. Administration et Fonctionnement.

Art. 10

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée, ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande écrite d'un quart au moins des membres de l'assemblée ou sur demande écrite des deux tiers des membres du comité directeur.

Pour les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour fixé par le comité directeur. Cet ordre du jour devra être respecté.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation financière de l'association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 12.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

#### Art. 11.

Les pouvoirs de direction sont exercés par un comité directeur de 9 membres élus par liste, au scrutin secret, par l'assemblée générale, pour 4 ans et rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Le comité directeur élit son bureau à la majorité absolue au premier tour et relative aux tours suivants des membres présents.

Le bureau du comité directeur comprend au minimum : un ou une Président (e), un ou une Secrétaire (e), un ou une Trésorier (e).

Ils ne peuvent en aucun cas percevoir de rémunération pour leur fonction.

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le comité directeur pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Art. 12

Est éligible au comité directeur toute personne membre de l'association depuis vingt-quatre (24) mois au moins, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, licenciée (saison en cours) et à jour de cotisation, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du comité directeur, vingt jours (20) au moins avant l'assemblée générale.

Est électeur tout membre pratiquant, membre de l'association depuis au moins six mois, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié (saison en cours) et à jour de cotisation.

Les votes ci-dessus ont lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre de l'association a droit à dix (10) pouvoirs au maximum. Pour toutes les délibérations, autres que les élections du bureau du comité directeur, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote et la règle de dix pouvoirs au maximum s'appliquant.

#### Art. 13

Le comité directeur se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité directeur nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la F.F.E.S.S.M., du comité régional ou interrégional et éventuellement de la ligue et du comité départemental.

#### Art. 14

Le comité directeur est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et individuels.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois (3) séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il peut interdire au président ou au trésorier un acte qui rentre dans leurs attributions et dont il contesterait l'opportunité. Il autorise le président et le trésorier à faire tous les achats nécessaires au fonctionnement de l'association.

#### Art. 15

Le président convoque les assemblées générales et le comité directeur.

IL représente juridiquement l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-président ou par le membre le plus âgé.

Art. 16

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions (sous forme de compte rendus) et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Art. 17

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve s'il y a lieu sa gestion.

Art 18

Le président et le trésorier ont seul et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires et ou des chèques postaux.

Art 19

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Art 20

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une association locale ou tout autre association suivant une décision de l'assemblée générale qui désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Art 21

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club peut être rayé administrativement des effectifs de la F.F.E.S.S.M.

Art dernier

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

---

Modifications :

01/10/2010, suite à erreur lors de l'enregistrement : Siège social : ~~13, Place du Général de Gaulle~~  
Devient 2 rue Roméo Frémy

16/12/2013, suite à discussions avec élus municipaux pour les demandes de subvention : modification du sous-titre de l'association : Club de plongée subaquatique de l'agglomération Maubeuge Val de Sambre  
Devient : Club de plongée de Louvroil

09/06/2017, suite à déplacement des activités du club sur Aulnoye-Aymeries (cause fermeture définitive de la piscine Tournesol de Louvroil)

Le sous-titre de l'association : ~~Club de plongée de Louvroil~~  
Devient : Club de plongée d'Aulnoye-Aymeries

Siège social : ~~2 rue Roméo Frémy~~

Devient : Mairie - Place du Docteur Guersant BP 20109 - 59620 Aulnoye-Aymeries